

Objet : Anomalie du Décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 pris en application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, Chapitre 5, [article 56 : soutenir l'accueil familial](#).

Mesdames, Messieurs,

Nous remercions les nombreux Députés et Sénateurs qui ont soutenu et obtenu une nécessaire modification de l'article [L442-1](#) du Code de l'action sociale et des familles : l'indemnité de sujétion particulière, éventuellement justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant liée à l'état de santé de la personne accueillie, est désormais « revalorisée conformément à l'évolution du salaire minimum mentionné à l'article [L223-11](#) du code du travail ».

Tout comme la rémunération journalière des services rendus par l'accueillant, cette indemnité correspondant à des heures d'aide humaine obéit au même régime fiscal et de cotisations sociales obligatoires que celui des salaires et évolue comme le SMIC.

Cependant, l'article XIV du [Décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016](#) modifiant l'article [D.442-2](#) du CASF **ne respecte pas l'esprit de votre loi** : le montant de ces sujétions (jusqu'ici de 1 à 4 MG) est désormais converti en « 0,37 fois à 1,46 fois la valeur horaire du SMIC », mais ceci

- sans faire référence **au nombre réel** d'heures d'aide humaine assurées par l'accueillant (dans le cadre de la PCH ou de l'APA)
- sans préciser que ces heures de travail doivent donc être dûment déclarées en sus des heures de rémunération journalière pour services rendus, ni mentionner explicitement les **10% de congés** auxquels cette majoration de salaire doit donc ouvrir droit.

Conséquence : depuis janvier 2017, nous constatons la multiplication des controverses et virulentes protestations opposant les Conseils Départementaux, les personnes accueillies, leurs représentants légaux ainsi que les accueillants familiaux.

C'est pourquoi notre association

- a décidé de déposer, devant le Conseil d'État, un recours en annulation contre la formulation actuelle de cet article
- **vous suggère de poser, sur ce point, une question écrite au gouvernement.**

Notre objectif : inciter le gouvernement à reformuler plus clairement cet article [D.442-2](#) du CASF.

Nous vous en remercions par avance et restons bien sûr à votre disposition pour tout complément d'information.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations citoyennes.

Pour l'association Famidac,

Belén Alonso, Présidente - Etienne Frommelt, Secrétaire général

Handwritten signature of Belén Alonso in black ink.Handwritten signature of Etienne Frommelt in black ink.

P. J. : Notre demande de reformulation de l'article [D.442-2](#) et, pour mémoire, rappel de nos précédents échanges sur ce sujet.

Article D442-2 Modifié par Décret n°2016-1785 du 19 décembre 2016

**Demande de Famidac :
Texte à remplacer par**

1^o Le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus, visée au 1^o de l'article [L442-1](#), est égal à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance, déterminé dans les conditions prévues aux articles [L3231-1](#) à [L3231-11](#) du code du travail.

La rémunération journalière pour services rendus donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés conformément aux dispositions de l'article [L3141-24](#) du code du travail.

2^o Les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, mentionnée au 2^o de l'article [L442-1](#), sont respectivement égaux à 0,37 fois et 1,46 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance mentionné au 1^o.

3^o Les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie, mentionnée au 3^o de l'article [L442-1](#), sont respectivement égaux à 2 et 5 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article [L3231-12](#) du code du travail.

1^o Le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus, visée au 1^o de l'article [L442-1](#), est égal à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance, déterminé dans les conditions prévues aux articles [L3231-1](#) à [L3231-11](#) du code du travail.

2^o Les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, mentionnée au 2^o de l'article L. 442-1, sont égaux à la valeur horaire du salaire minimum de croissance mentionné au 1^o multipliée par le nombre d'heures d'aide humaine effectivement assurées par l'accueillant familial.

La rémunération journalière pour services rendus et l'indemnité journalière pour sujétions particulières donnent lieu au paiement d'une indemnité de congés payés conformément aux dispositions de l'article [L3141-24](#) du code du travail.

3^o Les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie, mentionnée au 3^o de l'article [L442-1](#), sont respectivement égaux à 2 et 5 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article [L3231-12](#) du code du travail.

Commentaires :

1) L'ensemble de la rémunération de l'accueillant est désormais indexé sur le SMIC, ce qui ne laisse plus aucun doute sur la nature de l'indemnité en cas de sujétions particulières : **2,5 heures de rémunération journalière + 30 minutes de sujétions particulières = 3 heures de travail, ouvrant droit à 10% de congés.**¹

2^o) Conformément au principe selon lequel « *l'indemnité .../...(de congés payés) ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçu si le salarié avait continué à travailler* », celle-ci doit donc tenir compte, lorsque celles-ci sont versées, des sujétions particulières.

3) Les heures d'aide humaine liées au montant des sujétions particulières peuvent être assurées, à la demande de la personne accueillie, soit par l'accueillant familial, soit pas un intervenant extérieur ... qui percevra forcément une indemnité de congé sur l'ensemble de son salaire. **Refuser à l'accueillant ce qui est "de droit" pour tiers assurant exactement les mêmes prestations serait une rupture d'égalité, génératrice d'effets pervers** : pour économiser ces 10%, la personne accueillie pourrait être incitée à refuser toute intervention extérieure.

Quoi qu'il en soit, la partie réglementaire d'une loi ne peut réduire l'intention de cette loi, qui sur ce point était parfaitement claire (corriger l'injustice des MG) et n'annonçait aucun décret relatif au calcul des congés payés. Dans la hiérarchie des normes, la loi l'emporte sur le décret.

¹ Article [L3221-3](#) du Code du travail : « *Constitue une rémunération au sens du présent chapitre, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum et tous les autres avantages et accessoires payés, directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au salarié en raison de l'emploi de ce dernier.* »

1) Amendement de l'Article [L.442-1](#) concernant les contrats d'accueil :

Certains points de cet article, institué par la loi du 10 juillet 1989, sont au fil du temps devenus obsolètes et/ou imprécis :

Version du [10 juillet 1989](#) « 1° Une rémunération journalière des services rendus majorée, le cas échéant, pour sujétions particulières (...) évolue comme le **minimum garanti** »

La loi du 17 janvier 2002 a scindé ce 1° en deux parties :

« 1° Une rémunération journalière des services rendus (qui évolue comme le **salaires minimum de croissance**) ainsi qu'une indemnité de congé calculée conformément aux dispositions de l'article L223-11 du code du travail ;

2° **Le cas échéant**, une indemnité en cas de sujétions particulières » (revalorisée conformément à l'évolution des prix à la consommation, hors les prix du tabac) !

Selon le contrat d'accueil, « L'indemnité en cas de sujétions particulières est justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant liée à l'état de la personne accueillie. Son montant est compris **entre 1 et 4 minimum garantis par jour**, en fonction du besoin d'aide à la personne accueillie, lié à son handicap ou sa perte d'autonomie »... Alors qu'il conviendrait de rétribuer, sur la base du SMIC horaire, les heures [d'aides humaines](#) assurées par l'accueillant familial.

La référence actuelle au minimum garanti (instituée par erreur par la loi du 10 juillet 1989 et non corrigée en 2002) est donc totalement inappropriée ; seule une modification de la loi permettrait de rectifier cette anomalie. Car les services départementaux, les accueillants familiaux, les personnes accueillies, leurs représentants légaux sont tous confrontés à plusieurs difficultés.

Comment interpréter la mention « **Le cas échéant** » ?

La majorité des Départements prend à la lettre l'[Article D442-2](#) : « Les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, mentionnée au 2° de l'article L442-1, sont respectivement égaux à **1 fois et 4 fois le minimum garanti** » et systématise le versement minimum d'1 MG de sujétion, pour tout accueil, sans autre justification.

Quelques Départements ont établi des barèmes (relativement disparates) conditionnant le versement des sujétions à un GIR ou à un taux d'invalidité minimum... arbitraire.

Comment évaluer le montant de ces sujétions ?

Les textes réglementant l'[APA](#) et la [PCH](#) nous donnent de précieuses indications, explicitées dans le [Guide de l'accueil familial pour les personnes âgées et les personnes handicapées](#), publié en février 2013 par le Ministère des Affaires sociales et de la Santé & la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) ; extraits :

Concernant l'APA (page 103 & 104) : « dans la limite du montant maximum du plan d'aide correspondant au degré de perte d'autonomie de la personne âgée défini réglementairement, l'APA couvre, en fonction du besoin d'aide et des services prévus par le plan d'aide :

- l'indemnité en cas de sujétions particulières ;
- tout ou partie de la rémunération pour service rendu ou de la rémunération garantie ;
- la rémunération d'un intervenant extérieur »

Concernant la PCH (pages 104) : « Les personnes handicapées accueillies en accueil familial peuvent bénéficier de la prestation de compensation à domicile.

Le temps d'aide humaine pris en compte pour le calcul du montant attribué au titre de l'aide humaine est déterminé au moyen du référentiel figurant à l'annexe 2-5 du Code de l'action sociale et des familles. Ce temps est fixé au regard des besoins de compensation de la personne handicapée.

Le nombre d'heures déterminées est ensuite valorisé au tarif de l'emploi direct. La personne handicapée bénéficiaire de la PCH choisit l'aidant de son choix pour réaliser les heures d'aide humaine. À ce titre, elle peut décider que tout ou partie de l'aide soit mise en oeuvre par l'accueillant familial. »

Cependant, ce principe logique ne concorde pas avec la version actuelle de l'Article L.442-1 ; d'où une restriction contredisant les paragraphes précédents :

« La valorisation des heures d'aide humaine effectuées par l'accueillant familial ne peut excéder la rémunération fixée dans le contrat d'accueil conclu avec l'accueillant familial, au titre de la rémunération journalière des services rendus et de l'indemnité journalière pour sujétions particulières (...) Cette rémunération tient compte de l'aide effectivement mise en oeuvre par l'accueillant familial. »

Le bénéficiaire de l'aide ne peut donc pas forcément l'attribuer en totalité à son prestataire...

Comment appliquer « impartialement » l'article L.442-1 ?

En le refondant sur des bases logiques :

La rémunération journalière des services rendus couvre la prise en charge « hôtelière » des personnes accueillies, « nourries, logées, blanchies » et accompagnées par l'accueillant familial, qui assure la continuité de l'accueil et une présence responsable, 24h sur 24, garantissant la continuité de l'accueil, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

Son montant, actuellement fixé à un minimum de 2,5 SMIC horaire, donne lieu au versement d'un minimum de cotisations sociales permettant la validation des périodes considérées pour la détermination du droit à pension.

L'indemnité journalière pour sujétions particulières permet de rétribuer, sur la base du SMIC horaire, les heures [d'aides humaines](#) éventuellement attribuées à la personne accueillie au titre d'un **plan d'aide** (élaboré par une équipe pluridisciplinaire) et effectivement assurées par l'accueillant familial.

Le montant de cette indemnité pour sujétions particulières ne résulterait plus, comme actuellement, d'un marchandage « au doigt mouillé » mais d'évaluations impartiales, réalisées par des tiers compétents dans le cadre de l'APA, de la PCH ou de toute autre aide envisageable.

Pendant toute la durée de l'accueil, chaque révision du plan d'aide devrait se répercuter, à la hausse ou à la baisse, sur les bases de ces sujétions.

Cette modification générerait-elle des dépenses supplémentaires ?

Nous ne disposons d'aucune statistique précise, mais nous estimons qu'actuellement moins de 30% des personnes accueillies bénéficient de plans d'aide.

Sachant qu'actuellement le SMIC horaire est fixé à 9,61€, le minimum garanti (MG) à 3,52€ (= 0,37 SMIC horaire) et que les sujétions sont plafonnées à 4 MG/jour (= 14,08€, soit 1,46 SMIC horaire), pour les nouveaux contrats signés sur les bases que nous proposons, le montant des sujétions particulières devrait

- augmenter pour des rares personnes accueillies bénéficiant de plus de 1,46 heure d'aide humaine
- rester relativement stable pour des accueillis bénéficiant de moins de 1,46 heure d'aide humaine
- diminuer dans tous les autres cas.

Notre proposition ne devrait donc générer aucune augmentation globale des frais d'accueil ; elle permettrait par contre d'accorder aux accueillants une juste rétribution de leur « disponibilité supplémentaire », dans les cas où celle-ci est dûment justifiée.

L'esprit de la loi - rappel des amendements adoptés par le Sénat

Amendement adopté le 18 février 2015 en 1ère lecture, présenté par MM. LABAZÉE et ROCHE, rapporteurs :

ARTICLE 39, Alinéa 14

Remplacer cet alinéa par un alinéa ainsi rédigé:

a bis) Les deux dernières phrases de l'avant-dernier alinéa sont ainsi rédigées : "L'indemnité mentionnée au 3° est comprise entre un minimum et un maximum fixés par décret. Le montant minimum est revalorisé conformément à l'évolution des prix à la consommation, hors les prix du tabac, qui est prévue, pour l'année civile considérée, dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances."

Objet :

La rémunération d'un accueillant familial comprend quatre composantes : la rémunération principale ; une indemnité représentative des sujétions particulières auxquelles il est soumis, qui est généralement liée au degré de perte d'autonomie de la personne; une indemnité représentative des frais d'entretien courant ; une indemnité correspondant à la mise à disposition d'une ou plusieurs pièces pour la personne accueillie.

Jusqu'à présent, les indemnités représentatives de sujétions particulières et des frais d'entretien courant voient leur évolution indexée sur celle des prix. Cela n'apparaît pas pertinent s'agissant de l'indemnité représentative de sujétions particulières qui correspond en pratique à des heures de travail supplémentaires liées à des besoins d'accompagnement plus important de la part de certaines personnes accueillies. Le présent amendement a donc pour objet d'indexer cette dernière sur le SMIC (comme cela s'applique déjà pour la rémunération principale) et, par conséquent, de limiter à la seule indemnité représentative des frais d'entretien courant l'indexation sur les prix.

Amendement adopté le 20 octobre 2015 en 2ème lecture, présenté par MM. LABAZÉE et ROCHE, rapporteurs :

ARTICLE 39, Alinéas 16 à 18

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

" a bis) La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « L'indemnité mentionnée au 2° est revalorisée conformément à l'évolution du salaire minimum mentionné à l'article L. 3231-2 du code du travail. L'indemnité mentionnée au 3° est revalorisée conformément à l'évolution de l'indice national des prix à la consommation. » ; "

Objet :

La rémunération des accueillants familiaux est composée d'une rémunération journalière et de plusieurs types d'indemnités. S'il est légitime d'indexer l'indemnité représentative des frais d'entretien courant sur le MG, l'indemnité représentative de sujétions particulières, qui correspond à de l'aide humaine supplémentaire, doit suivre la progression du Smic, au même titre que la rémunération journalière.

Résumé : rapport de la commission du Sénat - octobre 2015 :

(...) Votre commission a tenu à maintenir sa position concernant l'indemnité représentative de sujétions particulières : s'il est légitime d'indexer l'indemnité représentative des frais d'entretien courant sur les prix, l'indemnité représentative de sujétions particulières, qui correspond à de l'aide humaine supplémentaire, doit suivre la progression du Smic, au même titre que la rémunération journalière. Votre commission a donc adopté un amendement (COM-66) de ses rapporteurs allant en ce sens (...).